

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR MONSIEUR JEAN CAPOULADE A LA SOCIETE FCH

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 29 avril 2010 concernant l'apport en nature des titres de la Société FINANCIERE DE LA PAYELLE (Siren n° 746 550 748) devant être effectué par Monsieur Jean CAPOULADE à la société FCH (Siren n° 388 983 587), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de ces apports.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les personnes concernées en date du 15 février 2011. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, le cas échéant augmentée de la prime d'apport.

Rappel du contexte et des modalités de l'opération

La SAS FINANCIERE de la PAYELLE est une société immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de MEAUX sous le numéro 746 550 748 dont le siège social est situé à La PAYELLE (77440). Son capital social s'élève à 480.000 euros (30 000 actions de 16 euros) et se répartit comme suit :

- Monsieur Jean Capoulade à hauteur de 7764 (sept mille sept cent soixante quatre) actions ;
- Madame Andrée Capoulade à hauteur de 5 (cinq) actions
- Madame Nicole Capoulade à hauteur de 2409 (deux mille quatre cent neuf) actions
- Madame Françoise Cadieux à hauteur de 2409 (deux mille quatre cent neuf) actions
- Monsieur Michel Capoulade à hauteur de 2409 (deux mille quatre cent neuf) actions
- Monsieur Jean-Yves Cadieux à hauteur de 4 (quatre) actions
- La société FCH à hauteur de 4800 (quatre mille huit cents) actions
- La société MCH à hauteur de 10200 (dix mille deux cents) actions

La SAS FCH est une société immatriculée sous le numéro 388 983 587 au Registre de Commerce et de Sociétés de MEAUX, dont le siège social est situé à ANNEVILLE AMBOURVILLE (46480), Sente du Colombier. Son capital social s'élève à 2 074 000 euros (136 000 actions de 15,25 euros) avant apports de titres.

Dans le cadre d'une structuration de la présentation de ses actifs, Monsieur Jean Capoulade décide d'apporter une partie des titres de la SAS FINANCIERE de La PAYELLE lui appartenant, à la société FCH.

En rémunération de ces apports, Monsieur Jean Capoulade recevra des actions de la SAS FCH dans le cadre d'une augmentation de capital de cette dernière. Le traité d'apport en date du 15 février 2011 précise le contexte et les modalités de l'opération d'apport envisagé.

Monsieur Jean Capoulade apporte à la SAS FCH 5964 (cinq mille neuf cent soixante quatre) actions FINANCIERE de La PAYELLE qui lui appartiennent, ainsi que tous les droits attachés.

Le traité d'apport dispose qu'en contrepartie de ces apports, la SAS FCH procèdera à une augmentation de son capital par émission de 75 544 (soixante quinze mille cinq cent quarante quatre) actions de valeur nominale 15,25 euros (quinze euros et vingt-cinq centimes) auxquelles seront attachées une prime d'émission de 134,75 euros (cent trente quatre euros et soixante quinze centimes), qui seront attribuées à Monsieur Jean Capoulade.

Les actions de la société FINANCIERE de LA PAYELLE étant valorisées à 1900 euros (mille neuf cents) l'unité, soit 11 331 600 (onze million trois cent trente et un mille six cents euros), cet apport sera rémunéré par l'émission de 75 544 (soixante quinze mille cinq cent quarante quatre) actions de 15,25 (quinze euros et vingt cinq centimes) euros de valeur nominale de la société FCH, soit une augmentation de capital de 1.152.046 (un million cent cinquante deux mille et

quarante six euros) euros de nominal. Une « Prime d'apport » de 10 179 554 euros sera à constater. Le prix d'émission unitaire des nouvelles actions de la SAS FCH sera donc de 150 euros décomposés en 15,25 euros de nominal et 134,75 euros de prime d'apport.

Sur la base de la parité retenue dans le traité d'apport, les 75 544 (soixante quinze mille cinq cent quarante quatre) actions créées seront attribuées en totalité à Monsieur Jean Capoulade.

Après l'opération d'apports de titres de la SAS FINANCIERE de La PAYELLE, le capital social inchangé de 480 000 euros de la SAS FINANCIERE de La PAYELLE sera détenu par :

- Monsieur Jean Capoulade à hauteur de 1800 (mille huit cents) actions ;
- Madame Andrée Capoulade à hauteur de 5 (cinq) actions
- Madame Nicole Capoulade à hauteur de 2409 (deux mille quatre cent neuf) actions
- Madame Françoise Cadieux à hauteur de 2409 (deux mille quatre cent neuf) actions
- Monsieur Michel Capoulade à hauteur de 2409 (deux mille quatre cent neuf) actions
- Monsieur Jean-Yves Cadieux à hauteur de 4 (quatre) actions
- La société FCH à hauteur de 10 764 (dix mille septcent soixante quatre) actions
- La société MCH à hauteur de 10200 (dix mille deux cents) actions

Par ailleurs aucun n'avantage particulier n'est stipulé dans ledit traité d'apport.

Diligences effectuées et appréciations de la valeur des apports

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- contrôle de la réalité des apports,
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports (lettre d'affirmation).

Les méthodes d'évaluation présentées dans le projet de traité d'apport reposent tant sur le bénéfice historique moyen corrigé que sur l'actif net corrigé.

Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 11 331 600 (onze millions trois cent trente et un mille six cents) euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, étant précisé qu'une prime d'apport est liée à cette opération.

Fait à Tourcoing le 24 février 2011

